

sous le grand sceau de Notre dite Province, dont les procédés, après avoir été confirmés par Notre dit Gouverneur en Conseil, seront obligatoires pour le dit Collège et son Conseil, et tous autres que ce soit ; ET CONSIDÉRANT que les dépenses courantes du dit Collège de l'Université sont payées à même le Fonds de Revenu de l'Université, en vertu des dispositions du dit acte ; ET CONSIDÉRANT que par la 81me section du dit acte, il est statué que tout surplus du Fonds de Revenu de l'Université qui restera à la fin d'une année, après avoir défrayé les dépenses payables à même ce fonds, formera un fonds qui sera de temps à autre affecté par le Parlement à la diffusion de l'instruction académique dans le Haut-Canada ; ET CONSIDÉRANT que beaucoup de Nos bien-aimés sujets de Notre dite Province croient et Nous ont représenté que les dépenses courantes du dit Collège de l'Université sont plus considérables qu'il n'est nécessaire pour le fonctionnement et l'administration efficaces du dit Collège, et qu'en conséquence une grande partie du dit Fonds de Revenu de l'Université est dépensée d'une manière extravagante et mal employée, et que d'autres institutions académiques du Haut-Canada sont privées du bénéfice de tout surplus qui résulterait d'un meilleur emploi des dits fonds ; ET CONSIDÉRANT que le Gouverneur de Notre dite Province, agissant d'après et de l'avis de Notre Conseil Exécutif, a cru expédient que, dans l'exercice de Notre prérogative Royale, et conformément aux dispositions du dit acte du Parlement, il fût nommé des Commissaires pour visiter et exercer Notre droit de visite à l'égard de Notre dit Collège, afin de s'enquérir de la dépense des fonds affectés chaque année à cette institution, de ses dépenses courantes, et de l'état général de ses affaires financières : SACHEZ DONC MAINTENANT que, ayant et reposant pleine confiance dans la loyauté, l'habileté, la discrétion et l'intégrité de vous, le dit honorable JAMES PATTON, JOHN BEATTY et JOHN PATON, écuiers, Nous vous avons nommé, constitué et désigné, et par ces présentes vous nommons, constituons et désignons, le dit honorable JAMES PATTON, JOHN BEATTY et JOHN PATON, écuiers, pour être Nos Commissaires pour visiter Notre dit Collège de Toronto, comme susdit, vous donnant, et par ces présentes vous accordant, en votre qualité de dits Commissaires, plein pouvoir de citer devant vous, en agissant comme susdit, les Président, Professeurs, et tous autres officiers de Notre dit Collège, et tous commis, serviteurs et autres y exerçant quelque emploi, ou s'y rattachant, ou autrement, sujets au droit de visite qui Nous est conféré par la loi passée à cet effet, et de les faire comparaître personnellement devant vous, agissant comme susdit, et de les examiner tous et chacun d'eux, sur toutes matières et choses qui pourront vous paraître nécessaires dans le but de vous permettre, les dits commissaires, de mettre à effet les objets de Notre présente Commission, ensemble avec tous autres pouvoir, autorité et juridiction que, pour les fins susdites, ou pour toute autre fin comprise dans le droit de visite ou tout autre droit qui Nous est légalement conféré, ou qui est conféré Notre Gouverneur de Notre dite Province pour le temps d'alors, pour Nous et en Notre nom, il nous convient, ou en vertu de Notre prérogative Royale ou de toute autre manière que ce soit, il peut nous convenir, par ces présentes, de Donner, Accorder ou Conférer : pour avoir et jouir de ces pouvoirs, les dits Commissaires, agissant comme susdit, pour et durant Notre bon plaisir. Et Nous vous enjoignons et ordonnons par ces présentes, vous les dits Commissaires agissant comme susdit, de certifier vos différents procédés, de temps à autres, à Notre Gouverneur, ou à la personne administrant le Gouvernement de Notre dite Province pour le temps d'alors, à mesure qu'ils seront respectivement complets et parfaits ; et Nous ordonnons par le présent, tant aux dits Président, Professeurs et à tous autres officiers de notre dit Collège, qu'à tous les commis et serviteurs d'icelui, et à toutes autres personnes engagées dans ou auprès de Notre dit Collège, ou dans ses affaires, et à tous autres de Nos bien-aimés sujets, qu'ils vous aident dans l'exécution de ces présentes.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand sceau de Notre dite Province du Canada : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé le Très-Honorable CHARLES STANLEY, Vicomte MONCK, Administrateur du Gouvernement de la Province du Canada, etc., etc., à l'Hôtel du Gouvernement, en Notre cité de Québec, dans notre dite Province, ce 28e jour d'Octobre 1861, et dans la 25e année de Notre Règne.

Par ordre,

C. ALLEYN,
Secrétaire.